

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 20 mai 2021

PROCEDURE ET
CRITERES DE
LABELISATION DES
OPERATEURS
D'AUTOPARTAGE

N° CS2021-17

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 44
Nombre de délégués
Présents : 32
Pouvoirs : 3

L'an deux mil vingt et un, le vingt mai à vingt heures le
Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en
visioconférence, sous la présidence de Christian
DUPESSEY,

Convocation du : 12 avril 2021

Secrétaire de séance : Alain LETESSIER

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Philippe NOUVELLE – M. Vincent SCATTOLIN –
M. Patrice DUNAND – M. Jean-François OBEZ –
Mme Aurélie CHARILLON – M. Hubert BERTRAND –
Mme Isabelle HENNIQUAU – M. Bernard BOCCARD – M.
Patrick ANTOINE – M. Yves CHEMINAL – M. Gabriel
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Alain
LETESSIER – M. Denis MAIRE - Mme Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI – M. Christophe ARMINJON - Mme
CLAIRE CHUINARD – M. Cyril DEMOLIS – M. Claude
MANILLIER – M. Christophe SONGEON – M. Pierre-Jean
CRASTES – Mme Carole VINCENT – M. Florent BENOIT –
M. Stéphane VALLI – M. Marin GAILLARD – Mme
Catherine BRUN – M. Benjamin VIBERT – Mme Nadine
PERINET

• Délégués suppléants :

M. Bernard VUAILLAT, suppléant de Mme Muriel
BENIER – M. Denis LINGLIN, suppléant de Mme Christine
DUPENLOUP – M. Christian AEBISCHER, suppléant de
M. Jean-Luc SOULAT – M. Marc MENEGHETTI, suppléant
de M. Michel MERMIN

• Délégués représentés :

Mme Chrystelle BEURRIER, donne pouvoir à
M. Christophe SONJON – M. Julien BOUCHET donne
pouvoir à M. Pierre-Jean CRASTES – M. Sébastien
JAVOGUES donne pouvoir à Mme Nadine PERINET

- **Délégués excusés :**

M. Daniel RAPHOZ – Mme

Mme Muriel BENIER – M. Patrick ANTOINE – M. Denis MAIRE – M. Jean-Luc SOULAT – M. Joseph DEAGE – M. François DEVILLE – M. Jean-Claude TERRIER – M. Michel MERMIN – M. Julien BOUCHET – Mme Chrystelle BEURRIER – M. Philippe MONET – M. Yves MASSAROTTI – M. Jean-Claude GEORGET – M. Jean-Yves BROISIN – M. Christophe MAYET – M. Sébastien JAVOGUES

PROCEDURE ET CRITERES DE LABELISATION DES OPERATEURS D'AUTOPARTAGE

L'autopartage s'est développé dans le Genevois français à travers l'initiative publique, passant par l'opérateur CITIZ dont le Pôle métropolitain est actionnaire (10 stations réparties sur le Genevois français pour 18 véhicules).

Le Pôle métropolitain a été saisi par un loueur de voiture (ADA) qui souhaite développer de l'autopartage, et se doit donc de fixer des critères de labellisation pour encadrer et permettre les initiatives privées de services d'autopartage.

1. Cadre général

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0064 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain précisant qu'en matière de mobilité, sur le plan opérationnel, il assure l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion des services d'autopartage et de covoiturage ;

Considérant l'intérêt du service d'autopartage pour diminuer l'empreinte carbone des déplacements automobiles, libérer de l'espace public et élargir et améliorer l'offre de mobilité ;

Vu également l'alinéa 2 de l'article L.1231-1 du code des transports,

Le Pôle métropolitain est compétent pour « délivrer un label auto-partage aux véhicules affectés à cette activité et il lui revient à ce titre, de fixer les caractéristiques techniques et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles sera subordonnée la délivrance du label. »

En application de cet article et du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012, et pour répondre à la demande des collectivités locales et des opérateurs d'autopartage, le Pôle métropolitain définit la procédure et les conditions d'obtention du label autopartage sur le territoire du Genevois français. Ainsi, il répond à l'obligation de traiter les demandes des différents opérateurs d'autopartage.

Cette procédure de labellisation est en effet ouverte à tous les opérateurs qui en font la demande et qui respectent les conditions prévues et définies par délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain. Elle vise à garantir une qualité de service aux usagers et offre aux opérateurs les avantages légaux en matière de stationnement dédié à l'autopartage.

2. Définition d'un service d'autopartage et complémentarité des offres

Un service d'autopartage se caractérise par :

- Un système qui permet l'emprunt d'un véhicule pour une courte durée (pouvant être inférieure à l'heure), successivement par plusieurs utilisateurs autorisés.
- La souscription d'un contrat d'abonnement qui permet d'accéder à une flotte de véhicules disponible 24h/24 et 7j/7, subordonnée à la présentation du permis de conduire.
- Un coût d'usage du système qui dépendra notamment de son utilisation (en temps et/ou en kilomètres) avec l'objectif de favoriser les déplacements de proximités.

En France, l'offre d'autopartage est proposée par différents opérateurs (ex : CLEM, CITIZ, Communauto...), et entre particuliers qui se distinguent selon différents points, et notamment :

- La localisation des adresses des voitures et type de véhicules ;
- L'offre et l'étendue des prestations (ex : franchise, assurance, étendue du réseau, CGUs, etc.) ;
- La gamme tarifaire (prix journée, horaire, km...) ;
- Le modèle proposé (en boucle, entre particuliers, en free floating, en entreprise).

Dans le Genevois français, le Pôle métropolitain reconnaît qu'outre CITIZ, avec qui il est engagé depuis 2016 suite à un appel à manifestation d'intérêt, d'autres opérateurs peuvent proposer et développer l'autopartage sur le territoire. Le déploiement d'autres solutions d'autopartage sur le territoire permet de développer l'offre de mobilité, de proposer de nouvelles solutions alternatives à l'autosolisme. Le Pôle métropolitain sera vigilant quant à l'impact sur l'activité de la société coopérative CITIZ et au développement du réseau tel que défini dans sa feuille de route sur l'ensemble du Genevois français.

Le Pôle métropolitain a reçu une demande de la société ADA/CL services à Bonneville pour un déploiement de service d'autopartage à Bonneville, avec 2 véhicules. En parallèle, cet opérateur a adressé une demande de place de stationnement réservée au gestionnaire de voirie. En effet, la labélisation permet à l'opérateur d'engager une demande de places de stationnement réservées auprès de l'autorité compétente, sur la base d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable

Ainsi, afin d'encadrer le développement de l'offre d'autopartage dans le Genevois français, il est proposé les conditions de labélisation définies ci-dessous, permettant de fixer les conditions techniques et conditions d'usage des véhicules à respecter par les opérateurs demandeurs.

3. Proposition de conditions de labellisation d'autopartage

Conformément à l'article 2 du décret du 28 février 2012, les opérateurs souhaitant obtenir le label d'autopartage pour leur véhicule doivent répondre aux critères suivants.

Le label autopartage est attribué, sur demande des opérateurs, aux véhicules de la catégorie M1 et aux véhicules électriques des catégories L6e et L7e définies à l'article R.311-1 du code de la route qui remplissent les conditions suivantes :

- 1/ le taux d'émission de dioxyde de carbone ne doit pas excéder un seuil déterminé dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés des transports et du développement durable ;
- 2/ A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils respectent la dernière norme EURO en vigueur, au plus tard un an après sa date d'entrée en vigueur pour tous types de véhicules neufs ;
- 3/ ils sont utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret (possibilité de réserver le service pour les durées courtes, clarté de l'information sur les conditions d'accès, accès au service, y compris les jeunes conducteurs, service d'assistance).
- 4/ La délivrance du label est soumise à l'obligation de mettre à disposition les véhicules à partir de stations situées dans des zones géographiques définies par le Pôle métropolitain.

Ainsi, chaque opérateur souhaitant labéliser un service d'autopartage devra constituer un dossier, soumis pour validation au Pôle métropolitain. A minima, le dossier devra préciser :

- L'objet de la demande : présentation du service proposé.
- Les caractéristiques du service : fonctionnement, périmètre géographique, modalités d'abonnement et de réservation, la tarification, l'assurance, la facturation et le paiement.
- Les modalités de système dématérialisé pour la réservation, la facturation et le paiement.
- Les caractéristiques des véhicules (catégorie, norme EURO, vignette CRIT'AIR) .
- La durée sollicitée : le label est attribué pour une durée qui ne peut être inférieure à 18 mois ni supérieure à 48 mois (art.6 du 28 février 2012).
- Le lieu de la/les station(s) sollicitée(s) : seules les demandes sur le périmètre du Pôle métropolitain pourront être considérées.

Ce dossier sera remis aux services techniques pour instruction et avis, puis soumis à validation dans un délai de 2 mois. Dans le cadre de cette instruction du dossier, le Pôle métropolitain recueillera l'avis de la ou des commune(s) et de l'intercommunalité concernées par la demande,

avant labellisation ou rejet de la demande dans le cas où les conditions de labellisation ne seraient pas respectées.

A l'issue de l'instruction de la demande, le Pôle métropolitain notifiera sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Il devra motiver tout refus.

Sur la base de ces éléments et des débats menés au cours de la Conférence Mobilité du 13 avril 2021, il est proposé de mettre en place cette procédure de labélisation, avec des critères permettant de soumettre l'ensemble des opérateurs à la même réglementation, notamment que celle relative à l'opérateur CITIZ déjà en place.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, Monsieur Jean-François OBEZ s'abstenant,

- **APPROUVE** les critères de labélisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération ;
- **APPROUVE** la procédure de labélisation telle que définie par la présente labélisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette procédure avec tout opérateur qui en ferait la demande, à labéliser les services répondant aux critères définis et à signer tout document correspondant en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 28/05/21

Publié ou notifié le 28/05/21

Le Président,
Christian DUPESSEY

